

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 651 vom 25. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__651

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 651 du 25 juin 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 651 del 25 giugno 2009

Regeste

VENTE D'IMMEUBLE, VENTE DE GRÉ À GRÉ, CURATELLE DE REPRÉSENTATION | 404 CC, 420 CC, 421 ch. 1 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire prise dans le cadre d'une mesure de tutelle et autorisant la vente d'un immeuble pupillaire. a) Conformément à l'art. 420 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire dans les dix jours à partir de leur communication. Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), ce recours s'exerce par acte écrit adressé à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal. Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al. 3 LVCC, loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01). La Chambre des tutelles, compétente en vertu de l'art. 76 al. 2 LOJV (loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, la Chambre des tutelles peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC). Le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2001 III 122; JT 2000 III 109). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le pupille, qui dispose d'une capacité de discernement suffisante pour recourir. Dans la mesure où le pupille conteste une décision rendue par la justice de paix elle-même, on ne saurait exiger de lui l'autorisation de plaider délivrée par l'autorité tutélaire en application de l'art. 421 ch. 8 CC. Le recours est recevable formellement. Il en va de même de l'écriture du recourant du 18 mai 2009 et des déterminations de Me S. _____, déposées dans les délais impartis à cet effet, ainsi que des pièces produites en deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Le recourant conteste le principe de la vente de son appartement de Windisch. a) Selon l'art. 404 CC, les immeubles ne peuvent être vendus que sur l'avis de l'autorité tutélaire et pour autant que l'intérêt du pupille l'exige (al. 1). Aux termes de l'art. 421 ch. 1 CC, applicable dans l'hypothèse d'une mesure de curatelle ad hoc (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

E. 4

En définitive, le recours interjeté par M. _____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 25 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. M. _____, ■ Me S. _____, et communiqué à : ■ Justice de paix des districts du Jura - Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.